

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept juin à 20h30, le conseil municipal de la commune de Valloire-sur-Cisse, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la commune de Valloire-sur-Cisse, 14 place de la Mairie, Chouzy-sur-Cisse, 41150 VALLOIRE-SUR-CISSE, sous la présidence de Catherine LHÉRITIER, Maire de Valloire-sur-Cisse.

Date de la convocation du conseil municipal : 19 juin 2024

Présents :

Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Martine COURVOISIER, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRE, Michel FOUCHAULT, Michel MARECHAL,

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Stéphane FLEURY a donné procuration à M. Jean-Paul BRISSON
Mme Patricia GACOIN a donné procuration à Mme Catherine LHERITIER
Mme Virginie ROUSSEAU a donné procuration à Mme Martine COURVOISIER

Absents excusés :

M. Dominique GUYARD
M. Franck NAVEREAU

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice :	20
Nombre de membres présents :	15
Nombre de pouvoirs :	3
Quorum :	11

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Marie-Elisabeth PIEDECAUSA est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame le maire rappelle les points inscrits à l'ordre du jour :

I. INFORMATIONS

- 1.1 Etat Civil
- 1.2 Urbanisme
- 1.3 Etat d'avancement du lotissement de la Fourmilière
- 1.4 Motion et alerte contre le travail empêché des RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté)
- 1.5 Information sur le dossier PRO (Etudes de projet avant appel d'offre) des ateliers municipaux

II. AFFAIRES GENERALES

- 2.1 Validation des procès-verbaux des 25 avril et 30 mai 2024
- 2.2 Désignation d'un élu à la Commission d'Appel d'Offre (CAO)
- 2.3 Convention de mise à disposition de matériel à titre gratuit dans le cadre du comice agricole communautaire 2025

- 2.4 Convention et règlement bibliothèque avec le département
- 2.5 Convention Banque Alimentaire

III. AFFAIRES FINANCIERES

- 3.1 Tarifs Cantine et ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement)

IV. PERSONNEL

- 4.1 Modalités sur le temps de travail (journée de solidarité et ARTT – Réduction du Temps de Travail)
- 4.2 Conditions d'exercice du travail à temps partiel
- 4.3 Modalités sur les IHTS (Indemnités horaires pour travaux supplémentaires) et les Heures Complémentaires (HC)
- 4.4 Modalités sur les astreintes
- 4.5 Modalités sur les ASA (Autorisations Spéciales d'Absences)
- 4.6 Mise en œuvre du règlement intérieur de fonctionnement de la collectivité
- 4.7 Extension du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) aux contractuels
- 4.8 Transformation d'un poste du service administratif en poste au service technique

Délibération n° 2024-06/50 : Approbation du procès-verbal de la réunion du 25 avril 2024

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de la réunion du 27 mars 2024 est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Après délibération, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- ADOPTE, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du 25 avril 2024.

VOTE : 18 voix
POUR : 18
Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Martine COURVOISIER, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRÉ, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Michel MARÉCHAL.
CONTRE :
ABSTENTION :

Délibération n° 2024-06/51 : Approbation du procès-verbal de la réunion du 30 mai 2024

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de la réunion du 27 mars 2024 est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Après délibération, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- ADOPTE, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du 30 mai 2024.

VOTE : 18 voix
POUR : 18
Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Martine COURVOISIER, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRÉ, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Michel MARÉCHAL.
CONTRE :
ABSTENTION :

I – INFORMATIONS DIVERSES

1.1 Etat Civil

Madame le maire donne les informations sur les actes d'état civil des trois communes déléguées depuis le 15 mai 2024 :

- Naissances : 4
- Mariage : Néant
- Pacs : Néant
- Décès : 4

1.2 Urbanisme

Madame le maire donne les informations sur les dossiers d'urbanisme des trois communes déléguées depuis le 15 mai 2024 :

- Déclarations Préalables de Travaux (DP) : 13 dont 11 accordés, 1 annulé et 1 refusé
- Permis de Construire (PC) accordés : 2
- Déclaration Intention d'Aliéner (DIA) : 0

1.3 Etat d'avancement du lotissement de la Fourmilière

Madame le maire informe les membres du conseil municipal qu'elle a rencontré le lotisseur qui a eu une négociation positive avec les propriétaires et que le bornage était exécuté.

Le dépôt du permis d'aménager est prévu pour la fin de l'année avec une vente du 1^{er} lot vers fin 2025, début 2026.

Selon le contexte économique, 35 à 38 lots sont envisagés. Une présentation du projet de lotissement sera faite en conseil municipal dès que possible.

Madame le maire précise que si on ne construit pas, il y aura une baisse des administrés et donc risque de perte de services et de commerces.

Elle donne pour information que la population de Valloire-sur-Cisse sera recensée du 16 janvier au 15 février 2025.

1.4 Motion et alerte contre le travail empêché des RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté)

Cette information donnera suite à une délibération et sera traitée en affaire générale.

1.5 Information sur le dossier PRO (Etudes de projet avant appel d'offre) des ateliers municipaux

Madame le maire informe les membres du conseil municipal que le permis de construire a été signé pour les ateliers municipaux.

Suite à la réunion de la commission travaux du 25 juin 2024, des observations ont été relevées :

- Modifications des pourcentages des notes
 - o Technique : 40 %
 - o Prix : 60 %
- Réunion chaque semaine en présence du maitre d'œuvre
- Insertion d'une clause d'insertion
- Explication sur la gestion des eaux pluviales (surtout quand il pleut – attention au débordement des noues)

Un planning prévisionnel est prévu :

- Septembre / octobre 2024 : lancement du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)
- Novembre / décembre 2024 : Lancement des lots

1.6 Divers retours de commissions et de manifestations

- Monsieur FOUCHAULT a été touché par la cérémonie relative à Monsieur Fernand BOULON qui s'est déroulée le 15 juin dernier.
- Madame COURVOISIER souligne que le spectacle musical de fin d'année a été un succès. Elle fait remarquer que c'est dommage que l'école maternelle refuse de faire de l'éveil musical.
Elle informe que les CM2 vont recevoir un Atlas ainsi qu'une calculette pour leur départ en sixième en septembre prochain.
Elle annonce que le commencement des travaux du monte-charge en cuisine est prévu le 12 juillet prochain pour 8 à 10 jours et que 4 chambres froides vont être installées pour la rentrée de septembre 2024.
- Madame ALLION indique que la sortie des séniors du 8 juin dernier à Chisseaux a été une très belle sortie avec la Bélandre.
- Monsieur BRISSON rappelle qu'un samedi matin il avait donné un rendez-vous pour visiter
 - o La salle des fêtes et ainsi donner des idées sur :
 - Le fond de scène : idées de rangement
 - Sur le côté : à déterminer
 - o La grange (rue des minimes) : salle polyvalente (prévoir un architecte pour établir un avant-projet)
- La rencontre avec le CAUE (Conseil d'Architecture Urbanisme et Environnement) a permis de bien positionner la démarche « Village d'Avenir » pour établir une feuille de route des projets communaux et l'organisation de la consultation des habitants.

II – INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.4

Délibération n° 2024-06/52 : Motion et alerte contre le travail empêché des RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté)

Madame le maire informe les membres du conseil municipal présents qu'au cours du Conseil d'Ecole, la municipalité a été saisie de la situation du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté) dont les moyens qui lui sont octroyés ne lui permettent plus d'assurer sa mission.

Madame le maire propose donc d'adopter le vœu suivant :

- « Conscient de l'importance de l'action des RASED pour l'accès de tous les enfants quelles que soient leurs difficultés, à un enseignement de qualité, le Conseil Municipal de Valloire-sur-Cisse émet le vœu que le financement des RASED soit établi afin de leur permettre de fonctionner toute la durée de l'année scolaire et autorise le maire à signer la motion proposée aux Conseil d'Ecole » et jointe en annexe à cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu la motion d'alerte contre le travail empêché des RASED de Madame le maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix)

- DONNE un avis favorable à l'émission de cette motion d'alerte contre le travail empêché des RASED.

VOTE : 18 voix
POUR : 18
Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Martine COURVOISIER, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRÉ, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Michel MARÉCHAL.
CONTRE :
ABSTENTION :

2.2 **Délibération n° 2024-06/53 : Désignation d'un élu à la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

Suite à la démission de Monsieur Sylvain TROFLEAU, le 23 décembre 2023, Madame le maire propose de compléter la composition de la CAO soit pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission doit être composée du maire ou de son représentant, président et de trois membres titulaires et 3 membres suppléants du conseil municipal élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires, sauf si les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

La liste présentée des membres de la CAO :

Président : Catherine LHERITIER ou son représentant Martine COURVOISIER

Candidats titulaires : Henri BURNHAM, Jean-Paul BRISSON, Michel FOUCHAULT,

Candidats suppléants : Michel MARECHAL, Patricia GACOIN, Jean-Marie BRUNEAU

Le conseil municipal doit délibérer sur la liste présentée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir donné un avis favorable au vote à main levée,

Vu la liste présentée par madame le maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, (18 voix)

- **DONNE** un avis favorable à la liste présentée pour la composition de la CAO de Valloire-sur-Cisse.

VOTE : 18 voix
POUR : 18
Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Martine COURVOISIER, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRÉ, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Michel MARÉCHAL.
CONTRE :
ABSTENTION :

2.3 **Délibération n° 2024-06/54 : Convention de mise à disposition de matériel à titre gratuit dans le cadre du comice agricole communautaire 2025**

Madame le maire informe le conseil municipal qu'Agglopolys a déposé sa candidature pour le comice agricole 2025. Il se déroulera sur le site de la Bouillie, plus précisément sur "le glacis".

Comme en 2018, Agglopolys lancera un pré-comice le vendredi 13 juin 2025 destiné aux scolaires (environ 1 000 enfants lors de la précédente édition), puis, un comice "traditionnel" le samedi 14 et le dimanche 15 juin 2025.

La manifestation est à l'échelle de l'agglomération, à ce titre Agglopolys souhaiterait mobiliser le personnel technique de la commune et du matériel également.

Afin d'éviter les soucis de montage qui peuvent endommager nos biens, Agglopolys a rédigé une convention qui explicite le nombre de mobiliers prêtés acheminés et montés par nos agents.

La convention durera le temps imparti pour le bon déroulement du comice agricole qui se déroulera du 13 au 15 juin 2025.

Le matériel pourra être mobilisé dans un délai de J- 12 à J+7.

Le matériel (grilles caddies tables bancs barnums barrières) devra être clairement identifié par la commune propriétaire des biens afin de faciliter la restitution. Le matériel devra être livré et repris par la commune. Les barnums devront être montés et démontés par le personnel communal afin d'éviter toute dégradation/perte

La communauté d'agglomération de Blois exercera la fonction de coordonnateur des opérations se charge :

- du recensement
- du suivi du prêt,
- de l'implantation,
- de la facilitation de la mutualisation des transports

Madame le maire précise qu'aucune participation des membres du groupement aux frais de fonctionnement de ce dernier n'est demandée.

Le conseil municipal doit délibérer sur cette convention et autoriser madame le maire à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition de matériel à titre gratuit dans le cadre du comice agricole communautaire 2025 entre la commune de Valloire-sur-Cisse et Agglopolys,

Sur proposition de Madame le maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix) :

- VALIDE la convention proposée et
- AUTORISE madame le maire à la signer.

VOTE : 18 voix

POUR : 18

Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Martine COURVOISIER, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRÉ, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Michel MARÉCHAL.

CONTRE :

ABSTENTION :

2.4 Délibération n° 2024-06/55 : Convention et règlement bibliothèque avec le département

2.4.1 CONVENTION :

Madame le maire rappelle que le département, dans le cadre de sa politique en faveur de la lecture publique favorise, dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) la création de médiathèques, de bibliothèques et de points lecture.

La présente convention est destinée aux communes proposant un service de lecture publique à leur population : elle consiste en prestations d'ingénierie de projet de bibliothèque et, lorsque la bibliothèque fonctionne, en prestations de service.

Une bibliothèque est un équipement culturel qui remplit une mission de service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de tous

Les bibliothèques sont organisées et financées par les communes et les E.P.C.I. (loi n° 96-142 du 21 février 1996 art.12, articles L 310-1 et L 310-2 du Code du Patrimoine) Le département, par l'intermédiaire de la direction de la lecture publique (DLP), peut apporter aux collectivités qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences (loi n° loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 - art.9 et 10).

Les missions et cadres d'intervention des bibliothèques sont définis par la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

En conséquence et dans un esprit de partenariat, Le département de Loir-et-Cher, représenté par Monsieur Philippe Gouet, président du conseil départemental et la commune de Valloire-sur-Cisse, représentée par Madame Catherine Lhéritier, maire, sont amenés à signer une convention de partenariat relative à la création et au développement d'une bibliothèque à Valloire -sur-Cisse et d'un point lecture à Coulanges.

La signature de la convention entre la collectivité et le département de Loir-et-Cher est nécessaire à l'obtention d'une subvention et des services de prêt de documents.

La convention est donnée aux membres du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la collectivité et le département de Loir-et-Cher est nécessaire à l'obtention d'une subvention et des services de prêt de documents.

Sur proposition de Madame le maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix) :

- VALIDE la convention proposée et
- AUTORISE madame le maire à la signer.

VOTE : 18 voix

POUR : 18

Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Martine COURVOISIER, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRÉ, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Michel MARÉCHAL.

CONTRE :

ABSTENTION :

2.4.2 REGLEMENT :

La bibliothèque municipale de Chouzy-sur-Cisse et le point lecture municipal de Coulanges sont des services publics ouverts à tous. Ils contribuent à l'éducation permanente, à l'information, à la documentation, à l'activité culturelle et aux loisirs de tous les citoyens.

Ils permettent la consultation sur place et l'emprunt de documents et jeux.

Selon les termes de la convention signée avec le conseil départemental, les locaux sont réservés exclusivement à l'usage de la bibliothèque municipale et du point lecture municipal.

Un règlement intérieur de fonctionnement de la bibliothèque municipale de Chouzy-sur-Cisse et du point lecture de Coulanges doit être rédigé et validé par le conseil municipal. Ce règlement est donné aux membres du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Considérant qu'il convient d'établir un règlement de fonctionnement pour la bibliothèque de Chouzy-sur-Cisse et du point lecture de Coulanges,

Sur proposition de Madame le maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix) :

- VALIDE le règlement intérieur de la bibliothèque de Chouzy-sur-Cisse et du point lecture de Coulanges et
- AUTORISE madame le maire à le signer.

VOTE : 18 voix

POUR : 18

Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Martine COURVOISIER, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRÉ, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Michel MARÉCHAL.

CONTRE :

ABSTENTION :

2.5 Délibération n° 2024-06/56 : Convention Banque Alimentaire

Madame Christine ALLION expose que la commune de Valloire-sur-Cisse et la banque alimentaire de Valloire-sur-Cisse ont signé une convention de partenariat en 2013.

En juin 2021, la banque alimentaire a inscrit différents objectifs dans leur chartre associative. Ces objectifs sont :

- De lutter simultanément contre la précarité alimentaire et le gaspillage alimentaire,
- D'utiliser l'aide alimentaire comme créatrice de lien social,
- De participer à l'amélioration de l'alimentation distribuée,
- De s'adapter constamment à l'évolution des besoins de nos partenaires, de la société et des personnes en situation de précarité, en respectant les grands objectifs de développement durables.

La commune doit aujourd'hui signer une nouvelle convention avec la banque alimentaire 41 concernant les modes de distributions de colis, repas, maraude et collation.

Le conseil municipal est invité à délibérer sur la signature de la convention entre la commune de Valloire-sur-Cisse et la banque alimentaire 41 présentée aux membres du conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la convention proposée par la banque alimentaire 41,
Considérant la nécessité de signer la nouvelle convention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix) :

- VALIDE la convention proposée et
- AUTORISE madame le maire à la signer.

VOTE : 18 voix POUR : 18 Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Martine COURVOISIER, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRÉ, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Michel MARÉCHAL. CONTRE : ABSTENTION :

III - AFFAIRES FINANCIERES

3.1 Délibération n° 2024-06/57 : Tarifs Cantine et ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement)

Madame le maire propose de revoir les tarifs de la cantine et de l'ALSH. Lors du dernier conseil auquel les tarifs ont été soumis, il avait été convenu d'augmenter régulièrement. L'inflation est de + 2.2%.

- Tarifs pour la cantine et l'ALSH pour l'année 2024/2025

Tarif du repas cantine	Année 2023/2024	Année 2024-2025
Repas enfant	3.85 €	3.93 €
Repas à partir du 3ème enfant	3.12 €	3.18 €
Repas enseignant ou intervenant	6.27 €	6.40 €

Enfant titulaire d'un PAI qui apporte son repas :

	Année 2023/2024	Année 2024/2025
Tarif prestation pause méridienne	2,29 €	2.34 €

Tarifs des mini camps par semaine	Année 2023/2024	Année 2024-2025
Tarif unique	43.07 €	44.01 €

Tarifs des sorties	Année 2023/2024	Année 2024-2025
Tarif unique	4,31 €	4.40 €

Tarifs périscolaires (ALSH et gouter du soir inclus) 2024/2025

	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5
Quotient Familial en €	Q.F. ≤ 620	620 > Q.F. ≤ 850	850 > Q.F. ≤ 1100	1100 > Q.F. ≤ 1350	Q.F. > 1350
Tarif Forfait Matin et Soir	2.27 €	2,91 €	3,75 €	3,90 €	3,94 €
Tarif Forfait Matin ou Soir	1,52 €	1,94 €	2,48 €	2,59 €	2,69 €
Tarif 1/2 Mercredi	5,31 €	6,80 €	8,73 €	9,07 €	9,44 €
Tarif Mercredi	8,35 €	10,69 €	13,72 €	14,26 €	14,84 €

Tarifs périscolaires (ALSH et goûter du soir inclus) 2024/2025

	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5
Quotient Familial en €	Q.F. ≤ 620	620 > Q.F. ≤ 850	850 > Q.F. ≤ 1100	1100 > Q.F. ≤ 1350	Q.F. > 1350
Tarif Forfait Matin et Soir	2.31 €	2.97 €	3.83 €	3.98 €	4.02 €
Tarif Forfait Matin ou Soir	1.55 €	1.98 €	2.53 €	2.65 €	2.75 €
Tarif 1/2 Mercredi	5.42 €	6.95 €	8.92 €	9.27 €	9.64 €
Tarif Mercredi	8.53 €	10.92 €	14.02 €	14.57 €	15.17 €

- Tarifs pour les vacances scolaires (Enfants habitants la commune de VALLOIRE-SUR-CISSE et enfants qui n'habitent pas la commune mais qui sont en vacances chez les grands-parents qui habitent la commune)

Quotient Familial en €	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5
	Q.F. ≤ 620	620 > Q.F. ≤ 850	850 > Q.F. ≤ 1100	1100 > Q.F. ≤ 1350	Q.F. > 1350
2023/2024					
Tarifs à la journée	8.69 €	10.25 €	11.84€	13.41 €	16.22 €
2024/2025					
Tarifs à la journée	8.88 €	10.47 €	12.10 €	13.70 €	16.58 €

Tarifs pour les vacances scolaires (Enfants habitants hors commune) 2024/2025

Quotient Familial en €	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5
	Q.F. ≤ 620	620 > Q.F. ≤ 850	850 > Q.F. ≤ 1100	1100 > Q.F. ≤ 1350	Q.F. > 1350
2023/2024					
Tarifs à la journée	14.41 €	15,97 €	17.56 €	19.13 €	21.94 €
2024/2025					
Tarifs à la journée	14.72 €	16.32 €	17.95 €	19.55 €	22.42 €

Forfait retard (après 18h30) :

	Année 2023/2024	Année 2024/2025
Tarif forfait (par tranche de 15 minutes de retard)	0	5 € par tranche de 15 minutes et toute tranche commencée est due

Le conseil municipal est invité à approuver les tarifs cantine et ALSH 2024-2025 ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix) :

- VALIDE l'augmentation des tarifs cantine et ALSH 2024-2025 selon l'inflation (+2.2 %) et proposé ci-dessus.

VOTE : 18 voix POUR : 18 Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Martine COURVOISIER, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRÉ, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Michel MARÉCHAL. CONTRE : ABSTENTION :

IV - PERSONNEL

4.1 **Délibération n° 2024-06/58 : Modalités sur le temps de travail (journée de solidarité et ARTT – Durée annuelle**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la Fonction Publique articles L.1 à L.2 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu le Code général de la Fonction Publique articles L.4 à L.7 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération du 9 juin 2001 sur la mise en place des 35 heures ;
Vu la délibération du 28 janvier 2022 sur l'application des 1607 heures ;
Considérant l'avis du comité technique placé auprès du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher, en date du 7 avril 2022,
Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;
Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;
Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;
Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant être inférieure ou excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon les catégories d'emplois et selon les modalités suivantes :

- Travail d'un jour de RTT pour les services techniques et la police municipale,
- Autres modalités pour les autres services,

Article 4 :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents, exception faite des services techniques pour lesquels le temps de travail hebdomadaire est fixé à 36 heures hebdomadaires, le service de la police municipale pour lequel le temps de travail hebdomadaire est fixé à 39 heures.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail arrêtée, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT), exception faite des services techniques et du service de la police municipale.

Pour les agents non soumis aux 35h/semaine et exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux dispositions de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés à savoir le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2024.

L'assemblée délibérante est invitée à confirmer la mise en place du temps de travail et à adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (18voix) :

APPROUVE les modalités sur le temps de travail (journée de solidarité et ARTT – Réduction du Temps de Travail) comme ci-dessus.

VOTE : 18 voix

POUR : 18

Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Martine COURVOISIER, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRÉ, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Michel MARÉCHAL.

CONTRE :

ABSTENTION :

4.2

Délibération n° 2024-06/59 : Conditions d'exercice du travail à temps partiel

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Que le temps partiel pour les agents employés par la commune est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 juin 2024,

Il précise à l'assemblée qu'il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur :

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
- Les agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

ARTICLE 2 : Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- Hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit.

ARTICLE 3 : L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse.

ARTICLE 4 : Les quotités de temps partiel de droit ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70,80% de la durée légale du travail.

Les quotités **de temps partiel sur autorisation** peuvent être fixées entre **50 et 80 %** de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de trois mois avant le début de la période souhaitée.

ARTICLE 6 : Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- Sur demande de l'agent dans un délai de trois mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (*exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale*).
- *Le cas échéant sur demande du maire, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de trois mois.*

ARTICLE 7 : Il appartient à l'organe délibérant de prévoir les modalités d'une réintégration anticipée à l'initiative de l'agent.

A savoir :

- L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée trois mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.
- La réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

ARTICLE 8 : Il est rappelé que l'agent a la possibilité de saisir la commission administrative/consultative paritaire en cas de litige.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix) :

APPROUVE les conditions d'exercice du travail à temps partiel comme ci-dessus.

VOTE : 18 voix

POUR : 18

Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Martine COURVOISIER, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRÉ, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Michel MARÉCHAL.

CONTRE :

ABSTENTION :

4.3 Délibération n° 2024-06/60 : Modalités sur les IHTS (Indemnités horaires pour travaux supplémentaires) et les Heures Complémentaires (HC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024,

Considérant ce qui suit :

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisés des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les

heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

L'assemblée délibérante est invitée à délibérer sur :

- L'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public et ce, à compter du 1^{er} juillet 2024 en raison des nécessités de service et pour tous les services de la collectivité.
- Compensation des heures supplémentaires (pour le temps plein) et complémentaires (pour les emplois à temps non complet ou partiel) réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.
- La majoration du temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif pour tous les agents.
- L'autorisation donnée au maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux majoré de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.
- Charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix) :

APPROUVE les modalités sur les IHTS (Indemnités horaires pour travaux supplémentaires) et les Heures Complémentaires (HC) comme ci-dessus.

VOTE : 18 voix

POUR : 18

Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Martine COURVOISIER, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRÉ, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Michel MARÉCHAL.

CONTRE :

ABSTENTION :

4.4 Délibération n° 2024-06/61 : Modalités sur les astreintes

Le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 l'assemblée délibérante doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des indemnités d'astreinte prévues par les textes suivants :

- *Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de du code général de la fonction publique et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale*
- *Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale*
- *Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- *Le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur*
- *Le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur*
- *Le décret n°2005-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer*
- *Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires*
- *L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- *L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- *L'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002*

Les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes sont fixées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes des agents territoriaux.

Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024,

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent est obligé de rester à son domicile ou proche de son domicile de manière à pouvoir intervenir si nécessaire, à la demande de l'administration.

En ce qui concerne la filière technique, la nouvelle réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte d'exploitation** qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;

- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

I – BENEFICIAIRES :

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, les agents contractuels de droit public en fonction dans la collectivité.

II – CAS DE RECOURS A L'ASTREINTE

Il faut lister dans quels cas la collectivité peut recourir à une astreinte :

- ✓ *En cas d'intempéries (inondations, conditions hivernales, canicule et autres)*
- ✓ *En cas de services lors des manifestations de la commune et cérémonies militaires, et/ou civiles, y compris mariages.*

III – CATEGORIES D'EMPLOI SUCEPTIBLES D'EFFECTUER UNE PERIODE D'ASTREINTE

Les services suivants sont susceptibles d'effectuer une période d'astreinte au sein de la structure :

- Les services techniques
- La police municipale
- Les services scolaires et périscolaires
- Les services administratifs
-

IV – MODALITES D'ORGANISATION

Les modalités d'organisation des astreintes sont les suivantes :

- ✓ pour la filière technique le type d'astreinte mise en œuvre est l'astreinte d'exploitation,
- ✓ pour la filière police le type d'astreinte mise en œuvre est l'astreinte de sécurité
- ✓ pour les services scolaires, périscolaires et administratifs

Les périodes d'astreinte peuvent être :

- les samedi, dimanches et jours fériés,
- du lundi matin au vendredi soir,

Les moyens de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte sont les notes de services

Les agents pourront être appelés par la collectivité.

Situations donnant lieu à astreinte	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation
Inondations, vent, neige, verglas	Technique	Prévenu par note de service et si nécessité déplacement avec véhicule de service sur le territoire communal
Services lors des invitations, manifestations, cérémonies militaires et/ou civiles y compris mariages	Police municipale Technique et administratif Service scolaire et périscolaire	Prévenu par note de service et si nécessité déplacement avec véhicule de service sur le territoire communal

V – MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION D'UNE PERIODE D'ASTREINTE

Les astreintes donnent lieu à rémunération ou à compensation au regard de la réglementation en vigueur et selon la volonté de l'agent.

1) Pour la filière technique :

L'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

	Astreinte d'exploitation (1)	Astreinte de sécurité (1)	Astreinte de décision (2)
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €
Du lundi matin au vendredi soir			
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76 €

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

2) Pour les autres filières :

L'astreinte sera indemnisée ou compensée comme suit :

	MONTANT INDEMNITE (1) à partir du 12 novembre 2015	REPOS COMPENSATEUR (2)
Semaine complète	149,48 €	ou 1,5 jours
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	ou 0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	ou 1 jour
Nuit entre le lundi et le samedi	10,05 €	ou 2 heures
Samedi	34,85 €	ou 0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43,38 €	ou 0,5 jour

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps à défaut d'être indemnisées.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

VI - PERIODE D'INTERVENTION

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

1) Pour la filière technique :

✓ Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

(IHTS) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut, le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

✓ pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et conformément à la délibération relative aux IHTS (article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires). Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi.

✓ pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et, le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Un certificat administratif attestant du nombre d'heures complémentaires sera établi en conséquence, suivi, le cas échéant d'un arrêté d'attribution d'IHTS.

✓ pour les agents non éligibles aux IHTS :

Intervention durant une astreinte	Indemnité (1)
Intervention effectuée un jour de semaine	16 € de l'heure
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 € de l'heure

(1) Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Récupération durant une astreinte	Récupération (1)
Intervention effectuée un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Intervention effectuée une nuit	150 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	200 %

(1) Le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015 précise que les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

2) Pour les autres filières :

Intervention durant une astreinte	Indemnité à compter du 12 novembre 2015	Récupération
Jour de semaine	16 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110%
Un samedi	20 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110 %
Une nuit	24 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125 %
Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125%

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

VII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} juillet 2024.

VII – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, est invité à :

- mettre en place un ou plusieurs régimes d'astreinte et d'intervention au sein de la collectivité,
- fixer les modalités d'organisation ci-dessus indiquées,
- recourir aux astreintes pour les catégories d'emplois ci-dessus indiquées,
- inscrire les crédits nécessaires,
- autoriser le maire à fixer le montant individuel de l'indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

- **DIRE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix) :

APPROUVE les modalités sur les astreintes comme ci-dessus.

<p>VOTE : 18 voix POUR : 18 Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Martine COURVOISIER, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRÉ, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Michel MARÉCHAL. CONTRE : ABSTENTION :</p>
--

4.5 Délibération n° 2024-06/62 : Modalités fixant la nature et la durée des ASA (Autorisations Spéciales d'Absences)

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu le Code général de la fonction publique notamment les articles L622-1 à L622-7,
 Le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en l'absence de précision dans la loi concernant les modalités d'attribution des autorisations d'absence liées à certains évènements, celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

Le Maire propose, à compter du 1^{er} juillet 2024, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau, ci-dessous, il propose de l'accorder dans les conditions suivantes :

Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 juin 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, est invité à délibérer sur :

L'application du régime suivant d'autorisation de congés exceptionnels dès à présent :

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT

<i>A l'occasion de certains évènement familiaux</i>				
Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références
Naissance ou adoption	3 jours (en plus du congé paternité)	Extrait de naissance Décision placement	Dans les 15 jours entourant l'évènement sans tenir compte des nécessités de service	Loi n° 46-085 du 28 mai 1946
Annonce d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique	5 jours ouvrables	Justificatif médical	Pas de condition d'ancienneté Sous réserve de nécessité de service Ces ASA n'ont pas d'incidence sur les droits à congés annuels Le congé doit être pris dans la période de l'annonce mais	Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 de l'article L.3142-4 du code du travail

ou d'un cancer d'un enfant			pas nécessairement le jour même	
Garde d'enfant malade	1 fois les obligations hebdomadaires de service +1 jour Doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas d'autorisation d'absence	Certificat médical	Sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les situations de handicap) Par année civile, quel que soit le nombre d'enfants, à l'un ou l'autre des conjoints ou concubins	Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation n°30 du 30 août 1982
Décès d'un enfant ou d'une personne dont l'agent à la charge effective et permanente	Si l'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente a plus de 25 ans : 12 jours ouvrables Si l'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente a moins de 25 ans : 14 jours ouvrés + 8 jours "complémentaires »	Acte de décès	- L'ASA "complémentaire de 8 jours peut-être fractionnée. Elle doit être prise dans un délai d'un an suivant le décès de l'enfant. - Ces ASA n'ont pas d'incidence sur les droits à congés annuels. - La rémunération du fonctionnaire est maintenue et est remboursée à l'employeur par la Caisse des dépôts et consignations	Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 article 21-I Loi n°2020-692 du 8 juin 2020 Article L223-1 7° du code de la sécurité sociale Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023
<u>Liées à des motifs professionnels</u>				
Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents quel que soit le statut (fonctionnaires - contractuels de droit privé)	Durée de la visite + délais de route	Convocation + ordre de mission <i>Les frais de déplacement sont à la charge de la collectivité</i> Décret n°2006-781	L'examen doit être réalisé en priorité sur le temps de travail, à défaut, il est possible de le faire en dehors des horaires de travail de l'agent dans ce cas ce n'est pas une autorisation d'absence mais du temps de travail rémunéré ou récupéré	- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 - article 23 (fonctionnaires et contractuels du droit public) - Article R4624-39 du code du travail
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, en situation de handicaps et les femmes enceintes				
<i>Les examens médicaux des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public qui ne sont pas fait à la demande du médecin du travail, qui ne sont pas fait à la demande de l'autorité territoriale (expertise) ou qui ne sont pas liés à PMA ou grossesse sont effectués en dehors du temps de travail (congés annuels, RTT). Ces rendez-vous médicaux ne peuvent pas donner lieu à une autorisation d'absence.</i>				
<i>Les contractuels de droit privés reconnus en Affection de Longue Durée (ALD) peuvent être autorisé à s'absenter le temps d'examens médicaux (+ délai de route), toutefois cette absence ne donne pas lieu à rémunération (article L.1226-5 du code du travail).</i>				

<u>Liées à la maternité</u>				
Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Certificat médical	Sans tenir compte des nécessités de service	

<u>Liées à des motifs civiques</u>				
Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références
Juré d'assises	Durée de la session	Convocation	- Maintien de la rémunération - Sans tenir compte des nécessités de service	Code de Proc. Pén. art. 266-288 R139 à R140 - Bercy-Colloc 14/04/2011
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Citation à comparaître ou convocation	- Sans tenir compte des nécessités de service	QE n°75096 du 05.04.2011 (JO AN)
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Convocation	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX990 3519C du 19 avril 1999
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an		Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation	
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions		- Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.	
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Convocation	- Sans tenir compte des nécessités de service	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art. 59-4

LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES

<i>Liées à la maternité</i>				
Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références
Procréation médicalement assistée (agent, conjoint de la femme y compris)	Durée de l'examen pour 3 actes maximum + délai de route	Certificat médical	- Sans tenir compte des nécessités de service - Pas de récupération si l'examen est fait en dehors du temps de travail	Circulaire NOR : R DFF1708829C du 24 mars 2017 Article L.1225-5 du code du travail pour les contrats privés
Pendant la grossesse	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle	- A partir du 3ème mois de grossesse - Sous réserves des nécessités des horaires du service.	Circulaire NOR/FPPA/96/10 038/C du 21 mars 1996 QE n°69516 du 19.10.2010.
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificative	- Sans tenir compte des nécessités de service	
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Certificat médical	- Sans tenir compte des nécessités de service	
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois		- Accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant - Sous réserve des nécessités de service	

<i>A l'occasion de certains évènements familiaux</i>				
Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références
Mariage				
de l'agent	5 jours ouvrables	Extrait d'acte d'état civil		Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 7-1 et 59-3° QE n°44068 JOAN du 14.4.2000 QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001
d'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables			
d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur de l'agent, parent	2 jours ouvrables			
d'un oncle, tante, neveu, nièce de l'agent	1 jour ouvrable			
Décès, obsèques				
du conjoint (concubin pacsé)	5 jours ouvrables	Extrait d'acte d'état civil		Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 7-1 et 59-3° QE n°44068 JOAN du 14.4.2000 QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001
d'un enfant du conjoint	5 jours ouvrables			
du père, de la mère de l'agent	3 jours ouvrables			
du frère, d'une sœur, d'un beau-père, d'une belle-mère	2 jours ouvrables			
d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce	1 jour ouvrable			
Maladie très grave				

**du conjoint (concubin pacsé),
du père, de la mère, d'un
frère, d'une sœur de l'agent et
du conjoint**

2 jours ouvrables

Certificat
médical

Arrêté du 14 mars 1986
relatif à la liste des
maladies donnant droit à
l'octroi de congés longue
maladie.

<i>Liées à des événements de la vie courante susceptibles d'être accordés</i>					
Nature de l'évènement	Durée	Justificatif à fournir	Observations	Références	
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours de l'épreuve	Convocation	Absence accordée selon la durée de l'épreuve et le lieu de l'examen ou concours	Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985	
Don du sang	Durée de la séance	Certificat médical	Maintien de la rémunération	J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 Article D1221-2 du Code de la santé publique	
Déménagement de l'agent					
dans le département	2 jours ouvrables		Une demande par		
hors département	2 jours ouvrables		année glissante		

REGLES D'APPLICATION

Les journées d'autorisation d'absence sont non fractionnables	Le nombre d'heures effectuées par le fonctionnaire est sans influence
Les journées d'autorisation d'absence sont accordées le(s) jour(s) précédent(s) ou le(s) jour(s) suivant(s) l'évènement	Il est donc impossible d'accorder quelques journées d'autorisation d'absence avant l'évènement et quelques jours après l'évènement
Le forfait de journées d'autorisation d'absence comprend le jour de l'évènement	Les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés non travaillés ne sont pas compris, même si l'évènement tombe un de ces jours
Les journées d'autorisation d'absence sont des journées ouvrables	Il importe peu que la collectivité soit ouverte du lundi au samedi ou du lundi au vendredi ou du lundi au dimanche. Il est nécessaire d'identifier les jours de repos hebdomadaires puisqu'ils ne donnent pas lieu à autorisation d'absence contrairement aux autres jours travaillés.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix) :

APPROUVE les modalités fixant la nature et la durée des ASA (Autorisations Spéciales d'Absences)

VOTE : 18 voix

POUR : 18

Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Martine COURVOISIER, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRÉ, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Michel MARÉCHAL.

CONTRE :

ABSTENTION :

4.6

Délibération n° 2024-06/63 : Mise en œuvre du règlement intérieur de fonctionnement de la collectivité

Madame le maire précise que le règlement intérieur de fonctionnement de la collectivité a été donné aux membres du conseil municipal.

Elle donne l'Exposé ci-dessous :

Le règlement intérieur du personnel est un document écrit qui s'applique à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut et leur lieu d'exécution des missions, pour les informer au mieux de leurs droits, notamment en matière de congés, de formation, mais aussi de leurs obligations, leurs responsabilités et les consignes de sécurité. Il organise la vie et les conditions de travail au sein de la collectivité.

Le conseil municipal en date du 7 décembre 2023 a pris connaissance de ce règlement intérieur.

Une réunion avec le personnel s'est déroulée le 1^{er} février 2024. Le projet du règlement a également été présenté aux agents.

Ce règlement devra être connu par tous les agents et transmis aux nouveaux agents.

Décision :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la fonction publique,
Vu le code du travail,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu le projet de règlement intérieur du personnel annexé,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2020,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix) :

- APPROUVE le règlement intérieur du personnel communal tel qu'annexé à la présente délibération à compter du 1^{er} juillet 2024
- DIT que le présent règlement intérieur sera communiqué à chaque agent de la commune,
- AUTORISE le maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

VOTE : 18 voix

POUR : 18

Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Martine COURVOISIER, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRÉ, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Michel MARÉCHAL.

CONTRE :

ABSTENTION ::

4.7

Délibération n° 2024-06/64 : Extension du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) aux contractuels

Madame le maire expose par délibération n° 2024-04/47 en date du 25 avril 2024, l'assemblée délibérante a décidé que les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel dont le contrat était conclu pour une durée inférieure à trois mois ne pouvaient pas bénéficier du RIFSEEP.

Or, plusieurs décisions de justice ont jugé cette réglementation discriminatoire à l'égard des agents employés en CDD placés dans une situation comparable à celle des fonctionnaires.

Au cas présent, la délibération ne permet pas d'apprécier quels sont les motifs retenus par la collectivité pour justifier l'exclusion des agents recrutés par contrat dont l'ancienneté est inférieure à 3 mois consécutifs du bénéfice de RIFSEEP.

Compte tenu des observations formulées par les services de la Préfecture - bureau des collectivités locales - il convient de modifier l'article 1 de la délibération n° 2024-04/47 du 25 avril 2024. Madame le maire propose de supprimer la notion de durée de contractualisation.

Le conseil municipal est invité à délibérer en ce sens.

Vu les textes en vigueur,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 avril 2024,
Considérant qu'il convient de modifier la notion de durée de contractualisation pour les bénéficiaires du RIFSEEP,

L'article 1 de la délibération n° 2024-04/47 du 25 avril 2024 est modifié et rédigé comme suit :

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tels que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public, à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Les autres articles de la délibération susvisée demeurent inchangés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix) :

APPROUVE l'extension du RIFSEEP aux agents contractuels. L'article 1 de la délibération n° 2024-04/47 du 25 avril 2024 est modifié et rédigé comme ci-dessus.

VOTE : 18 voix

POUR : 18

Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Martine COURVOISIER, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS, MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRÉ, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Michel MARÉCHAL.

CONTRE :

ABSTENTION :

Exposé :

Madame le maire expose que la création d'espaces verts, la suppression des produits phytosanitaires dans tous les lieux publics, y compris les cimetières génèrent une charge travail supplémentaire au service technique.

Elle propose de recruter un agent technique supplémentaire à compter du 1^{er} septembre 2024. Parallèlement un poste d'adjoint administratif au secrétariat de mairie sera supprimé après avis du comité social territorial d'octobre 2024.

Décision :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L 332-14 et L 332-8 du code général de la fonction publique,

Madame le maire expose au conseil municipal qu'il serait souhaitable de procéder à la création d'un poste d'adjoint technique territorial, à temps complet, (35/35^{ème}) pour le service technique, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

Sur proposition du maire, le conseil municipal est invité à :

- ADOPTER la proposition du maire,
- DECIDER de créer à compter du 1^{er} septembre 2024, un emploi d'adjoint technique territorial affecté au service technique, à temps complet (35/35^{ème}). L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques.
- DECIDER de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des agents de la collectivité,
- DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité,
- DONNER pouvoir au maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix) :

APPROUVE la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet.

VOTE : 18 voix

POUR : 18

Mmes Christine ALLION, Clémence COURTOIS, Martine COURVOISIER, Patricia GACOIN, Catherine LHÉRITIER, Marie-Cécile PACCHIANI, Marie-Elisabeth PIEDECAUSA, Virginie ROUSSEAU, Christelle SAUPIN, Martine STAINS,
MM. Jean-Paul BRISSON, Jean-Marie BRUNEAU, Henri BURNHAM, Hubert DELORY, Nicolas DERRÉ, Stéphane FLEURY, Michel FOUCHAULT, Michel MARÉCHAL.

CONTRE :

ABSTENTION :

Prochaine réunion du conseil municipal le 27 juin 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 22H15.

LISTE DES DELIBERATIONS DU JEUDI 27 JUIN 2024	
Numéro	Intitulé
2024-06/50	Approbation du procès-verbal de la réunion du 25 avril 2024
2024-06/51	Approbation du procès-verbal de la réunion du 30 mai 2024
2024-06/52	Motion et alerte contre le travail empêché des RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté)
2024-06/53	Désignation d'un élu à la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
2024-06/54	Convention de mise à disposition de matériel à titre gratuit dans le cadre du comice agricole communautaire 2025
2024-06/55	Convention et règlement bibliothèque avec le département
2024-06/56	Convention Banque Alimentaire
2024-06/57	Tarifs Cantine et ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement)
2024-06/58	Modalités sur le temps de travail (journée de solidarité et ARTT – Durée annuelle
2024-06/59	Conditions d'exercice du travail à temps partiel
2024-06/60	Modalités sur les IHTS (Indemnités horaires pour travaux supplémentaires) et les Heures Complémentaires (HC)
2024-06/61	Modalités sur les astreintes
2024-06/62	Modalités fixant la nature et la durée des ASA (Autorisations Spéciales d'Absences)
2024-06/63	Mise en œuvre du règlement intérieur de fonctionnement de la collectivité
2024-06/64	Extension du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) aux contractuels
2024-06/65	Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet

LISTE DES MEMBRES PRESENTS

Christine ALLION
Jean-Paul BRISSON
Jean-Marie BRUNEAU
Henri BURNHAM
Clémence COURTOIS
Martine COURVOISIER
Hubert DELORY
Nicolas DERRE
Michel FOUCHAULT
Catherine LHERITIER
Michel MARECHAL
Marie-Cécile PACCHIANI
Marie-Elisabeth PIEDECAUSA
Christelle SAUPIN
Martine STAINS

Signatures :

Le maire,

Catherine LHERITIER



La secrétaire,

Marie-Elisabeth PIEDECAUSA

